

**Formulaire de demande de dérogation
aux fonctions de direction de séjours de vacances et d'accueils de loisirs**

Conformément aux dispositifs de l'article R227-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.), à titre exceptionnel, le représentant de l'Etat dans le département du domicile de l'organisateur peut confier en cas de difficulté manifeste de recrutement les fonctions de direction à :

Des personnes non titulaires du BAFD (ou équivalent) :

Soit titulaire du B.A.F.A. (ou équivalent) âgés de 21 ans et justifiant d'expériences significatives dans l'animation en accueils collectifs de mineurs.

Soit une personne dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil.

Soit une personne qui ne répond pas aux conditions fixées par l'article R 227-14 du CASF pour les accueils de scoutisme organisés pour un effectif d'au plus 50 mineurs âgés de six ans et plus.

Sont exemptées de demande de dérogation les personnes titulaires du BAFA (ou de titres et diplômes équivalents), âgées d'au moins 21 ans et justifiant au 31 août 2005 de deux expériences de direction en séjours de vacances ou en accueils de loisirs d'une durée totale de vingt huit jours dans les cinq ans qui précèdent.

L'organisateur du séjour ou de l'accueil adresse sa demande à la DSDEN de l'Yonne qui établira le cas échéant une dérogation écrite.

La dérogation, limitée à 12 mois maximum, ne peut concerner que :

les séjours de vacances organisés pour une durée de moins de 21 jours et pour un effectif d'au plus 50 mineurs âgés de 6 ans et plus.

les accueils de loisirs d'au plus 80 jours de fonctionnement et pour un effectif d'au plus 50 mineurs.

La dérogation ne peut concerner que des difficultés manifestes de recrutement. L'absence d'anticipation ou de recherche active de remplaçant ne pourra pas constituer un motif de dérogation.

Dérogation pour les directeurs titulaires du BAFD (cf. arrêté du 28 février 2017)

les accueils périscolaires fonctionnant plus de 80 jours par an avec plus de 80 mineurs

Ces directeurs doivent posséder un titre ou une qualification professionnelle. Le BAFD n'est pas un diplôme professionnel.

La dérogation ne peut être accordée qu'en cas de difficulté manifeste de recrutement, pour une période qui ne peut pas excéder trois ans. La demande de dérogation doit être assortie d'un engagement écrit de son employeur visant à sa professionnalisation.

I- Organisateur sollicitant la dérogation :

Nom de l'organisateur :

Numéro d'organisateur: 089ORG.....

Nom et prénom du responsable légal :

Adresse :

Téléphone :

Structure concernée :

Période concernée :

Éléments attestant des difficultés manifestes de recrutement :

Stratégie anticipée de recrutement :

-Date à laquelle le poste de directeur sera non pourvu :

-Date à laquelle la structure a eu connaissance de cette situation :

-Date de publication des offres d'emploi :

-Date de début des entretiens d'embauche :

-Date de recrutement prévue :

Pour les directeurs BAFD intervenant en accueil périscolaire qui fonctionne plus de 80 jours par an avec plus de 80 mineurs :

Quelle formation professionnelle est envisagée ?.....

A quelle échéance ?

Je m'engage sur l'honneur à professionnaliser le directeur concerné avant le terme de la fin de la dérogation.



Il est impératif de joindre les copies des offres d'emploi publiées.

(Pôle Emploi pour le secteur privé et Centre de Gestion pour les collectivités).

Sauf pour les directeurs BAFD en accueil périscolaire fonctionnant plus de 80 jours par an avec plus de 80 mineurs

L'absence de ces éléments entraînera le rejet de la demande.

II- Informations concernant le directeur pressenti :

Nom et prénom :

Date et lieu de naissance :

Diplôme(s) :

- BAFD (directeur en accueil périscolaire fonctionnant plus de 80 jours par an avec plus de 80 mineurs)

Autres diplômes obtenus :

Si fonctionnaire, cadre d'emploi ou corps d'appartenance :

Titulaire : oui non

Expériences (durées, dates, lieux) : Joindre impérativement les copies des diplômes et attestations d'employeurs ou fiches complémentaires ainsi qu'un curriculum vitae. **En l'absence de ces documents, le dossier sera rejeté et ne sera pas étudié.**

Compétences techniques et pédagogiques particulières :

Date :

Cachet et signature de l'organisateur :

Cadre réservé à l'administration :

Dossier complet : oui non Pièces manquantes :

Entretien demandé : oui non

- Expériences significatives dans l'animation en accueils collectifs de mineurs.
- Expériences extérieures et compétences techniques et pédagogiques.
- Expérience pour les accueils de scoutisme.
- Engagement sur l'honneur à professionnaliser le directeur concerné avant le terme de la fin de la dérogation.

- Rejet pour non-transmission des copies des offres d'emploi.
- Rejet pour dossier incomplet.
- Rejet pour manque de justificatifs d'expérience.

- Rejet pour autres raisons :
- Dossier mis en attente :
- Acceptation pour la durée suivante :

Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports.

12 bis boulevard Gallieni – BP 66 – 89011 Auxerre cedex – Tél : 03 86 72 20 00